

Décision n° 06-0138
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 janvier 2006
transférant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Numericable
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Numericable (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1905 en date du 21 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 04-804 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 septembre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel ;

Vu la décision n° 05-0482 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 7 juin 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel ;

Vu la décision n° 05-0935 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 25 octobre 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Completel ;

Vu le courrier de la société Numericable reçu le 12 janvier 2006 ;

Vu le courrier de la société Completel reçu le 12 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 19 janvier 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 77 46 MC DU	Boulogne Billancourt
02 53 45 MC DU	Nantes
02 90 32 MC DU	Rennes
03 54 62 MC DU	Metz
03 62 52 MC DU	Lille

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
04 27 89 MC DU	Lyon
04 86 12 MC DU	Marseille
04 89 92 MC DU	Nice
05 47 29 MC DU	Bordeaux

sont transférées de la société Completel (Siren : 418 299 699) à la société Numericable (Siren : 379 229 529) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Numericable acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Numericable adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur